



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE I : IDENTITÉ

Saint-Avertin Sports Cyclotourisme (SAS Cyclotourisme) est la section cyclotouriste du club omnisports Saint-Avertin Sports, dénommé SAS, association loi du 1er juillet 1901.

La section est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (FFCT). Elle est rattachée au comité départemental FFCT d'Indre-et-Loire et au comité régional FFCT Centre-Val de Loire.

ARTICLE II : ACTIVITÉS ET COMPOSITION

II.1.- La section regroupe les différentes pratiques du vélo-loisir sous toutes ses formes et en tous lieux à savoir : la randonnée à vélo route, la randonnée à VTC, la randonnée à VAE (vélo à assistance électrique) utilisé en conformité avec la réglementation.

II.2.- Elle peut pratiquer le VTT dans le cadre temporaire défini à l'article 13.3 du règlement intérieur de SAS, qui régit la pratique d'activités affectées à une autre section.

II.3.- La section s'efforce d'accueillir les personnes en situation de handicap, dans la mesure où ses possibilités d'encadrement le lui permettent.

II.4.- Le port du casque est obligatoire lors des sorties de la section.

II.5.- Tous les membres de la section sont licenciés à la FFCT.

II.6.- L'accueil des jeunes est assuré au minimum par un moniteur fédéral assisté d'un animateur-club. À défaut, le(la) jeune cyclotouriste est accompagné(e) par un de ses parents.

ARTICLE III : BUT ET OBLIGATIONS

Le but de la section est de partager des activités sportives de loisirs en toute convivialité, solidarité et amitié. Elle regroupe tous les adeptes du vélo dans un esprit de camaraderie, d'entraide franche et cordiale. Dans cette optique, elle cherche à amener le plus grand nombre de personnes à la pratique du vélo dans le respect des chartes, règlements et statuts de la FFCT ainsi que de son éthique. La compétition et la publicité vestimentaire sont totalement interdites.

ARTICLE IV : ADMISSION ET COTISATIONS

IV.1.- Les adhérents versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence FFCT. Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.

Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N, la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

1. au versement de la cotisation annuelle ;
2. à la remise des documents requis par la FFCT ;
3. à l'acceptation et au respect des dispositions des statuts et des règlements intérieurs du club omnisports, de la section Cyclotourisme et de la FFCT.

Elle est prononcée par le bureau de la section à sa plus prochaine réunion.

IV.2.- La qualité de membre peut être attribuée à des personnes ayant une activité régulière au sein de SAS Cyclotourisme mais licenciées dans un autre club affilié à la FFCT.

L'attribution de la carte de membre est soumise à une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT

La section se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an sur convocation de son bureau conformément aux statuts et règlement intérieur de SAS.

L'assemblée générale de la section est compétente pour débattre de toute question intéressant la vie de la section.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral sur l'activité de la section présenté par le secrétaire ; sur le rapport financier et le budget prévisionnel du trésorier de section ; et sur le montant de la cotisation annuelle pour la saison suivante.

Elle entend l'allocution du président.

Elle procède au renouvellement des membres du bureau de la section, composé de quatre membres minimum, dont le délégué sécurité.

Le bureau de la section est renouvelable annuellement, en application de l'article 10.1 du règlement intérieur de SAS.

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont identiques à celles prévues par les statuts et le règlement intérieur de SAS.

A l'exception de l'élection des membres du bureau élus à bulletin secret, les votes ont lieu à main levée à la majorité simple.

Pour toute délibération, le quorum est fixé à 25 % des électeurs âgés de 16 ans et plus au jour de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée générale, une seconde assemblée générale sera organisée dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, elle délibérera dans les mêmes conditions que la première mais sans quorum.

Le procès-verbal de l'assemblée générale de la section est signé par le président et le secrétaire de la section et transmis au président du club omnisports.

Un exemplaire est transmis au comité départemental de la FFCT.

ARTICLE VI : ADMINISTRATION

Le bureau élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un secrétaire, un trésorier et un délégué sécurité.

Le rôle des président, secrétaire et trésorier est identique à celui prévu par le RI de SAS.

Les réunions de bureau sont à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres. Elles ont pour but de débattre des questions relatives au fonctionnement de la section. Les conditions de délibération du bureau sont celles définies aux articles 6.2 et 6.3 du règlement intérieur de SAS.

Le compte-rendu des réunions du bureau est publié sur le site de la section et accessible aux membres.

ARTICLE VII : DIVERS

Si un local est mis à la disposition des membres de la section, l'utilisation de ce local est placée sous la responsabilité de ceux qui en détiennent les clés.

ARTICLE VIII : DROITS ET DEVOIRS

L'adhésion à la section implique l'acceptation et le respect du présent règlement ainsi que des statuts et du règlement intérieur de SAS.

ARTICLE IX : LITIGES

Dans le cas où un litige surviendrait entre un adhérent et la section, ou entre deux adhérents, ou en cas de constat par la section au manquement à ses règles du fait d'un adhérent, les procédures engagées sont celles définies au chapitre 4, articles 17 à 20, du règlement intérieur de SAS.

ARTICLE X : CONFORMITÉ AVEC LES TEXTES RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DE SAS

En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts et du RI de SAS, ces deux derniers textes feront foi.

En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, le texte des statuts et le texte du RI de SAS seront appliqués.

ARTICLE XI : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'assemblée générale de la section pour approbation.

Le présent règlement intérieur a été établi et adopté par l'assemblée générale le 13 septembre 2019.